



COMMUNE DE PAYERNE

**Ordonnance d'application des jours et heures d'ouverture et de
fermeture des commerces et magasins (art. 109 RCP)**

Généralités

Art. premier La présente ordonnance s'applique sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 à 6, à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Payerne, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Banques, transports, établissements de bains et de sports, camping, etc.

Art. 2 Ne sont pas soumis à la présente ordonnance :

- a) les banques ;
- b) les entreprises de transports ;
- c) les établissements destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter ;
- d) le kiosque de la piscine publique qui, compte tenu de sa situation et de sa disposition, ne peut être utilisé que par les personnes se trouvant à l'intérieur de l'enceinte de la piscine.

La Municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres entreprises de caractère similaire.

Etablissements publics

Art. 3 Les établissements pourvus de licence au sens de l'article 4 de la Loi sur les Auberges et Débits de boissons (LADB) ne sont pas soumis à la présente ordonnance.

Colonnes d'essences, stations services et garages

Art. 4 Les garages sont soumis à la présente ordonnance sauf en ce qui concerne le service d'entretien, la réparation et le dépannage.

Pharmacies et autres services à tour de rôle

Art. 5 Les pharmacies sont tenues d'organiser les modalités de leur commerce, à tour de rôle en dehors des heures fixées par la présente ordonnance.

Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la Municipalité peut, après consultation des associations professionnelles intéressées, consentir de semblables exceptions, à titre temporaire ou permanent, pour d'autres magasins spécialisés. Elle en fixe les limites et les conditions.

Etalages et ventes sur la voie publique, distributeurs automatiques

Art. 6 L'exercice, à titre permanent ou temporaire, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la Loi cantonale sur la Police du Commerce.

Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises à la présente ordonnance.

Jours de repos public

Principe

Art. 7 Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés légaux, à savoir le Nouvel-An, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le 1^{er} Août, le lundi du Jeûne Fédéral et le jour de Noël.

Ouverture

Art. 8 Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 h 00.

Jours ouvrables

- Art. 9** Les magasins doivent être fermés au plus tard :
- a) à 17 h 00 le samedi ;
 - b) à 19 h 00 les autres jours ouvrables ;
 - c) à 21 h 00 un jour par semaine fixé en accord entre la Municipalité et la SIC ;
 - d) toutefois, les magasins de tabac, de journaux, les kiosques ainsi que les essenceries avec shop peuvent demeurer ouverts jusqu'à 22 h 00.

Jours de repos public et exceptions

- Art. 10** Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés, sous réserve des exceptions ci-après :
- a) les laiteries, débits de lait et produits laitiers jusqu'à 9 h 30 ;
 - b) les boulangeries, pâtisseries, confiseries et tea-rooms peuvent être ouverts jusqu'à 18 h 30. La Loi sur le Travail reste réservée;
 - c) les kiosques et les magasins de tabac, de journaux ainsi que les essenceries avec shop peuvent être ouverts jusqu'à 22 h 00 ;
 - d) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 8 h 00 à 12 h 30 ;
 - e) les commerçants désignés sous lettres a), b), c) et d) qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la Municipalité.

Autorisations spéciales

- Art. 11** La Municipalité peut fixer des heures d'ouverture dérogeant aux dispositions de la présente ordonnance dans les cas énumérés ci-après :
- a) durant le Comptoir payernois ou broyard, les exposants peuvent vendre leurs produits à l'intérieur de l'enceinte du Comptoir tous les jours jusqu'à l'heure fixée par la Municipalité ;

- b) deux soirs du mois de décembre et à l'occasion de fêtes ou de circonstances spéciales et exceptionnelles, la fermeture des magasins désirant bénéficier de cette mesure peut être reportée à 22 h 00 ;

Pendant le reste de l'année

Art. 12 La Municipalité peut autoriser, en respect des dispositions de l'art. 10 LT la fermeture des magasins au-delà de l'heure réglementaire, dans les cas suivants :

- a) lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure. Dans ce dernier cas, l'ouverture prolongée peut être accordée pour certains magasins seulement.

Procédure

Art. 13 La demande d'autorisation (art. 9, 10 et 11) doit être présentée au moins un mois à l'avance. Elle doit contenir les dispositions adoptées par le commerçant, notamment en ce qui concerne l'application de la Loi sur le Travail.

Le commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.

L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas respectées.

Service de la clientèle

Art. 14 Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent être servis, portes closes. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une heure après celle de la fermeture.

Expositions, ventes, défilé, ventes de bienfaisance et aux enchères

- Art. 15** La Municipalité peut autoriser aux conditions qu'elle fixe, l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :
- a) d'expositions ventes, de défilés et d'autres manifestations semblables. Sous réserve des cas prévus à la lettre b) ci-après, la vente à l'emporter est interdite lors de ces manifestations ;
 - b) de "ventes" en faveur d'institutions telles que des œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc. ;
 - c) de ventes aux enchères.

Application de l'ordonnance

- Art. 16** La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application de la présente ordonnance et pour arrêter les taxes.

Recours

- Art. 17** Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Contraventions

- Art. 18** Les contraventions à la présente ordonnance sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation cantonale et du règlement communal de police relatives aux sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

Législation sur le travail

Art. 19 Les dispositions des législations fédérale et cantonale restent réservées.

Disposition finale

Art. 20 La date d'entrée en vigueur de la présent ordonnance d'application de l'article 109 RCP est identique à la date d'entrée en vigueur du nouveau RCP.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2007.

Le Syndic :  M. Roulin

Le Secrétaire :  S. Wicht

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



The seal of the Municipality of Payerne is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DE PAYERNE' at the bottom, separated by two asterisks. The inner border contains the text 'CANTON DE PAYERNE' at the top and 'LIBERTÉ ET PATRIE' at the bottom, also separated by two asterisks. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures holding a banner.

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 12 octobre 2007

 Philippe Leuba

